

## Sécheresse : dérogation pour les dérobés

07/08/2020



### Actus Agricoles

**Face à l'épisode de sécheresse en cours, le ministre de l'Agriculture autorise le report de la date limite d'implantation des cultures dérobées valorisées comme surface d'intérêt écologique (SIE) dans certains départements affectés.**

Le déficit de précipitations qui a touché au printemps une large partie du territoire s'est accentué ces dernières semaines avec un mois de juillet très sec au niveau national. Dans certains départements, cette situation conduit à une sécheresse des sols. Face à ces circonstances exceptionnelles, Julien Denormandie a déclenché plusieurs mesures pour venir en aide aux agriculteurs.

Après avoir autorisé l'utilisation des jachères dans 47 départements, et demandé à Bruxelles une extension de ce dispositif aux non-éleveurs, le ministre autorise dans 25 départements, les exploitants qui le demandent à décaler au 20 août la date limite d'implantation des cultures dérobées.

Par ailleurs, les agriculteurs bénéficieront le 16 octobre de l'augmentation des taux d'avance des aides à hauteur de 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et de 85% pour l'ICHN (au lieu de 75%). Cela permettra d'apporter dès le paiement de l'avance de la trésorerie aux exploitations.

Dans un communiqué du 7 août 2020, le ministre se dit très attentif à l'évolution de la situation et à ses conséquences et pourra prendre de nouvelles dispositions. Notamment, s'il s'avérait que les baisses de production, en particulier sur les prairies, atteignent plus de 30%, et que tous autres seuils de déclenchement sont atteints, le régime des calamités agricoles pourra être activé. Et il le répète, « au-delà de ces dispositions à effet immédiat, la répétition de ces épisodes de sécheresse nous renvoie à la question de l'adaptation de notre agriculture au changement climatique. Cette adaptation sera au cœur de notre plan de relance. »

#### **Quels sont les départements concernés par le report de cultures dérobées :**

- Pour la région Grand Est (4 départements) : 54, 55, 57, 88
- Toute la région Bourgogne-Franche-Comté (8 départements) : 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90
- Pour la région Centre-Val de Loire (4 départements) : 18, 36, 37, 41
- Pour la région Nouvelle Aquitaine (3 départements) : 23, 86, 87
- Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 départements) : 03, 15, 63, 69,
- Pour la région Occitanie (2 départements) : 12, 46

Dans les départements du Cher (18), de la Côte d'Or (21), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Lot (46), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), de la Haute-Saône (70) et de l'Yonne (89), dont la période de présence débutait le 6 août au plus tard, les exploitants qui auraient déjà implanté leurs cultures dérobées doivent déposer une demande de dérogation à la levée si ces cultures dérobées ne lèvent pas ou lèvent partiellement.